

GE_GERICHTE AARP/45/2022 vom 25. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_45_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/45/2022 du 25 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/45/2022 del 25 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. La rupture de ban punit celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente (art. 291 CP). Cette infraction suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. L'infraction est consommée si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a le devoir de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut non seulement que l'auteur entre ou reste en Suisse volontairement, mais encore qu'il sache qu'il est expulsé ou accepte cette éventualité (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 5.1 et les références citées). 2.2.2. L'état de nécessité licite (art. 17 CP) pourrait être envisagé lorsque l'auteur devrait violer la loi d'un autre Etat en conséquence de l'interdiction d'entrée en Suisse, par exemple parce qu'il est impossible pour lui de se rendre dans cet Etat, faute de papiers (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 21 ad art. 291 ; M. NIGGLI /

- 9/21 - P/1782/2020 H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4e éd., Bâle 2019, n. 37 ad art. 291). En effet, le principe de la faute suppose la liberté de pouvoir agir autrement. Cependant, en matière de séjour illégal selon l'art. 115 al. 1 let. b LEI, le ressortissant étranger faisant l'objet d'une décision

de renvoi avec ordre de quitter la Suisse immédiatement, qui disparaît après l'entrée en force de la décision et ne collabore d'aucune manière à l'établissement de documents de voyage, se rend coupable de l'infraction. Il ne peut faire valoir l'impossibilité objective de quitter la Suisse (ATF 143 IV 249 consid. 1.6.1). 2.2.3. En l'espèce, il est établi que l'appelant a persisté à séjourner en Suisse alors qu'il faisait l'objet d'une expulsion judiciaire entrée en force, d'une inscription RIPOL, d'une condamnation par le TP pour rupture de ban et de plusieurs interpellations par la police. Malgré cela, il ne ressort nullement du dossier que l'appelant, assisté d'un avocat, aurait entrepris des démarches visant à faire reconnaître sa nationalité, potentiellement malienne, selon ses nouvelles explications, ou son statut d'apatride, ce qui lui permettrait de régulariser sa situation en Suisse, ou à organiser son départ, à l'exception de la demande d'information auprès de l'Ambassade de Côte d'Ivoire en lien avec les démarches des autorités suisses et ivoiriennes, dont il ne ressort d'ailleurs pas qu'elles auraient été menées à la demande de l'appelant, pas plus que celui-ci aurait de facto le statut d'apatride, ainsi que l'avait déjà relevé la CPAR dans son arrêt du 23 février 2021. L'appelant aurait eu les moyens de s'adresser, non pas à toutes les ambassades, mais à celle du Mali, ou encore d'introduire une demande de reconnaissance du statut d'apatride à l'autorité compétente, soit le SEM, ce qu'il a admis n'avoir pas fait. Il aurait également pu se renseigner sur les possibilités de se rendre en France où réside sa fille, avec laquelle il entretiendrait des contacts réguliers, ce qu'il ne soutient pas même avoir envisagé. Les explications de l'appelant au sujet de ses démarches pour faire annuler la décision d'expulsion et ses condamnations subséquentes pour rupture de ban, outre le fait qu'elles se sont soldées par un échec, ne permettaient pas à l'appelant de rester sur le territoire suisse dans l'attente d'un verdict, étant relevé qu'un étranger résidant illégalement en Suisse qui tente de légaliser son séjour par le dépôt ultérieur d'une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 2.4). L'appelant ne démontre pas davantage qu'il aurait choisi de ne pas quitter la Suisse pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement. Il ne ressort pas de la procédure et l'appelant ne prétend pas qu'il ne pourrait se faire traiter ailleurs, notamment en Côte d'Ivoire où il indique souhaiter se rendre s'il devait

- 10/21 - P/1782/2020 repartir en Afrique. Il n'a du reste produit aucun document permettant d'étayer ses dires quant à la péjoration de son état de santé. Ses nombreuses condamnations depuis 2007, la dernière concernant d'ailleurs des faits postérieurs à ceux objet de la présente procédure, démontrent que l'appelant n'a en réalité jamais eu l'intention de quitter le territoire suisse. Ainsi, au regard de ce qui précède, le comportement de l'appelant est constitutif de rupture de ban. Au surplus, la jurisprudence de la Directive sur le retour ne fait pas obstacle au prononcé d'une condamnation pour rupture de ban, mais joue en revanche un rôle quant au choix de la peine à prononcer. Sa culpabilité de ce chef sera partant confirmée, l'appel étant rejeté sur ce point. 2.3.1. À teneur de l'art. 19 al. 1 let. c LStup celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.3.2. En l'espèce, il est établi, et l'appelant ne le conteste pas, que l'appartement de D_____ servait de point de vente de stupéfiants. D_____ a de façon constante et cohérente expliqué qu'il savait que E_____ et l'appelant étaient des trafiquants de drogue, dont le but n'était pas de vendre à outrance mais de subsister, et qu'il leur en avait lui-même acheté de petites quantités pour les aider. Si D_____ a varié dans ses explications sur la question de savoir s'il avait à proprement parler

"acheté" de la cocaïne à l'appelant, il a de façon constante indiqué qu'il lui donnait de l'argent en contrepartie de la drogue que l'intéressé apportait, que ce fût pour compenser le fait que ce dernier "offrait de la cocaïne à tout le monde" ou pour lui permettre d'acheter de la nourriture et des cigarettes. Il a également invariablement expliqué qu'il lui arrivait de consommer de la cocaïne et de l'herbe avec l'appelant, tantôt apportées par l'un tantôt par l'autre. De par leur caractère auto-incriminant, les propos de D_____ jouissent d'une forte crédibilité, étant relevé que rien ne permet de retenir qu'il aurait été mis sous pression par la police pour faire des déclarations en ce sens ou que sa schizophrénie, par ailleurs traitée, les aurait influencées. F_____ a indiqué qu'elle s'était régulièrement rendue chez D_____ durant la période pénale pour acheter des boulettes de cocaïne à E_____ pour la somme de CHF 80.-. Le jour de son interpellation, elle s'était d'ailleurs directement injectée la cocaïne sur place, ce qui corrobore les déclarations de D_____ sur les transactions qui se déroulaient dans son appartement.

- 11/21 - P/1782/2020 Face à un récit probant, l'appelant a livré des explications peu convaincantes telles que son ignorance d'un quelconque trafic de stupéfiants dans l'appartement où il n'y avait jamais vu de drogue. Or il est tout simplement invraisemblable qu'il n'ait jamais eu connaissance de ce qui se passait dans ce petit appartement, a fortiori à la lumière des explications de F_____ qui a déclaré s'y être rendue à sept reprises depuis le mois d'octobre 2019. L'appelant s'est lui-même contredit indiquant avoir participé à une soirée en fin d'année 2019 lors de laquelle E_____ avait apporté de la cocaïne pour tout le monde et en avoir lui-même pris "une petite ligne". Il a également soutenu que D_____ se fournissait uniquement auprès de l'autre locataire, démentant ainsi lui-même ses explications initiales selon lesquelles il n'était au courant de rien. La Cour a acquis la conviction que l'appelant tente ainsi, par des versions différentes, de se disculper des faits reprochés. Le fait qu'il a été condamné à plusieurs reprises pour avoir vendu et détenu de la cocaïne, la dernière fois pour des faits remontant à décembre 2020, soit postérieurs à ceux issus de la présente, pour avoir été en possession de 1.8 gr de cocaïne, renforce la thèse de son implication dans le trafic de stupéfiants, étant relevé qu'il soutient ne plus en consommer depuis le début de l'année 2020. Ainsi, il sera retenu que l'appelant a bien vendu ou, à tout le moins, procuré de la cocaïne à D_____ dans la mesure décrite par celui-ci, la condamnation de l'appelant pour infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup étant confirmée.

2.4.1. Selon l'art. 19a al. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. Dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine, une réprimande pouvant toutefois être prononcée (al. 2). Il est possible de renoncer à la poursuite pénale lorsque l'auteur de l'infraction est déjà soumis, pour avoir consommé des stupéfiants, à des mesures de protection, contrôlées par un médecin, ou s'il accepte de s'y soumettre. La poursuite pénale sera engagée, s'il se soustrait à ces mesures (al. 3). Pour dire s'il y a cas bénin, il faut prendre en compte l'ensemble des circonstances concrètes, objectives et subjectives (ATF 124 IV 45 consid. 2a ; 124 IV 186 consid. 3a ; 106 IV 78). Des consommations antérieures n'excluent pas par principe le cas bénin (ATF 124 IV 45 consid. 2a et 106 IV 78 consid. d et e). La notion de quantité minimale n'est pas contenue dans cette disposition (ATF 124 IV 45 consid. 2a). La persistance à consommer exclut le cas bénin, même pour le haschich (ATF 124 IV 45 consid. 2a ; 124 IV 186 consid. 3). Il ne saurait ainsi être question d'un cas bénin quand quelqu'un consomme régulièrement du haschich et n'a pas l'intention de modifier son comportement (ATF 124 IV 55 consid. 2).

- 12/21 - P/1782/2020 La mesure de protection doit déjà avoir été commencée ou doit être imminente au moment de l'examen de l'affaire. Il est ainsi nécessaire que l'auteur fasse preuve d'une volonté sérieuse de se soumettre à des mesures de protection contrôlées par un médecin dont le début est assuré. La mesure de protection peut être institutionnelle ou ambulatoire, comme, par exemple, le fait de rejoindre une communauté d'habitation thérapeutique ou la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire psychothérapeutique ou psychiatrique. En tout état de cause, il doit s'agir d'une véritable thérapie (G. HUG-BEELI, Kommentar zum Betäubungsmittelgesetz BetmG, Bâle 2016, n. 547 et 563 ad art. 19a).

2.4.2. En l'espèce, l'appelant soutient n'avoir pris qu'une "petite ligne" de cocaïne durant la période pénale et qu'il n'était pas un consommateur régulier. Ces explications se heurtent à celles de D._____ et de E._____ ainsi qu'à ses nombreux antécédents spécifiques en la matière. Partant, le cas bénin ne saurait être retenu en sa faveur. Pour le même motif d'une part et, d'autre part, dans la mesure où aucun projet concret de prise en charge de ses addictions n'est étayé et que l'appelant a lui-même indiqué ne pas souhaiter se soumettre à un quelconque traitement médical au motif qu'il avait cessé sa consommation depuis le début de l'année 2020, malgré les conclusions prises en ce sens par son conseil, il ne sera pas renoncé à l'action pénale en vertu de l'art. 19a al. 3 LStup. Partant, la culpabilité de l'appelant du chef d'infraction à l'art. 19a al. 1 LStup sera confirmée et l'appel rejeté à ce titre également.

2.5.1. À teneur de l'art. 115 al. 1 let. c LEI, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque exerce une activité lucrative sans autorisation.

2.5.2. Il est fréquent que des prévenus dépourvus de sources de revenus licites évoquent diverses activités, jobs ou autres procédés susceptibles, à tout le moins à leurs yeux, de justifier qu'ils aient pu subvenir à leurs besoins sans les exposer au soupçon d'avoir commis des délits contre le patrimoine ou un trafic de stupéfiants. Ils le font généralement de façon plus ou moins évasive, se gardant de donner des précisions permettant de vérifier leurs dires, tel le nom de supposés employeurs. Fort de cette expérience, l'autorité ne saurait prendre ces déclarations au mot sans violer les prescriptions de l'art. 160 CPP et le principe de la bonne foi (cf. arrêt de la CPAR AARP/234/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.3.1).

2.5.3. En l'espèce, le dossier ne contient aucun élément permettant de donner quelque consistance aux déclarations confuses de l'appelant au sujet de ses diverses activités rémunérées, rétractées ensuite. Vu le contexte, ces aveux sont peu probants,

- 13/21 - P/1782/2020 l'appelant les ayant faits alors qu'il était entendu au sujet du trafic de stupéfiants reproché et dont on peut présumer qu'il cherchait à se disculper. A tout le moins y a-t-il un doute, sérieux, sur leur véracité, de sorte qu'il convient d'écarter l'infraction d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation. L'appel est admis sur ce point.

E. 3

3.1.1. Tant la rupture de ban que l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup est sanctionnée de l'amende.

3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse par ailleurs plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires

- 14/21 - P/1782/2020 ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 3.1.4. La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : Directive 2008/115 ; Directive sur le retour) a été reprise par la Suisse. La loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) a été adaptée en conséquence et les juridictions suisses doivent faire leur possible pour mettre en œuvre la jurisprudence européenne relative à cette directive (ATF 143 IV 264 consid. 2.1 p. 266). La Directive 2008/115 pose le principe de la priorité des mesures de refoulement sur le prononcé d'une peine privative de liberté du ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal (cf. ATF 143 IV 249 consid. 1.4.3 p. 254, consid. 1.5 p. 256 et consid. 1.9 p. 261 ; arrêt 6B_1365/2019 du 11 mars 2020 consid. 2.3.1 et 2.3.4). Un tel genre de peine ne peut entrer en ligne de compte que lorsque toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour ont été entreprises, respectivement si celui-ci a échoué en raison du comportement de l'intéressé (cf. art. 6, 7, 8, 15 et 16 de la Directive 2008/115 ; ATF 143 IV 249 consid. 1.9 p. 260). Cette règle s'applique également à l'infraction de rupture de ban (ATF 147 IV 232). La Directive sur le retour n'est pas applicable aux ressortissants des pays tiers ayant commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits en dehors du droit pénal des étrangers, indépendamment des mesures mises en œuvre pour le renvoi effectif de l'intéressé (ATF 147 IV 232 consid. 1.2 et 1.3 et 143 IV 264 consid. 2.6.2). 3.1.5. À teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum légal de chaque genre de peine. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit

pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). L'art. 49 al. 2 CP vise la situation du concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle ("Zusatzstrafe"), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les

- 15/21 - P/1782/2020 références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). Pour calculer la peine complémentaire, le deuxième tribunal doit exposer en chiffres la peine de chaque fait nouveau en appliquant les principes généraux du droit pénal. Ensuite, il doit appliquer le principe d'aggravation en prenant en compte la peine de base et celle des nouveaux faits. Pour cela, le juge doit déterminer la peine (abstraite) de l'infraction la plus grave afin de l'aggraver (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016, <http://www.lawinside.ch/304/> [31.01.17]). Si les faits nouveaux contiennent l'infraction la plus grave, il faut l'augmenter dans une juste mesure en fonction de la peine de base. La réduction de la peine de base, intervenue suite au principe d'aggravation, doit être soustraite de la peine des faits nouveaux pour donner la peine complémentaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; J. FRANCEY, op. cit.).

E. 3.2

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant n'est pas négligeable tant concernant l'infraction à la LStup, celui-ci ayant agi sans égard pour la santé des consommateurs, que s'agissant de la rupture de ban. Le bien juridique protégé par cette infraction, soit le respect de l'autorité publique, ne saurait être sous-estimé, pas davantage que le préjudice causé à la collectivité, y compris sur le plan matériel, un tel comportement mobilisant de nombreux acteurs appelés à le réprimer. La situation personnelle de l'appelant peut expliquer partiellement ses actes sans toutefois les justifier, puisqu'elle résulte en grande partie de son refus de quitter un pays dans lequel il ne dispose d'aucun avenir. Ses antécédents sont nombreux et spécifiques pour plusieurs d'entre eux, l'appelant ayant été condamné pour rupture de ban et, à répétées reprises, pour séjour illégal et délits/contraventions à la LStup. Ces multiples condamnations, notamment à des peines privatives de liberté, ne l'ont pas dissuadé de récidiver, seules quelques semaines s'étant écoulées depuis sa dernière condamnation par le TP en novembre 2019. Il a en outre encore été condamné en avril 2021 pour des faits commis postérieurement à ceux issus de la présente procédure, ce qui démontre une forte imperméabilité à la sanction pénale. Sa collaboration, tout comme sa prise de conscience, sont nulles au vu de sa persévérance à enfreindre la loi malgré ses condamnations successives et des explications en contradiction des preuves recueillies qu'il fournit encore dans le cadre de la présente procédure.

- 16/21 - P/1782/2020 Au vu de ce qui précède, le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie tant pour l'infraction de rupture de ban que pour celle à la LStup, outre le fait que la situation financière précaire de l'appelant laisse présager qu'il ne s'acquitterait pas d'une peine pécuniaire, et le sursis est exclu au vu du pronostic clairement défavorable quant à

son comportement futur. Au vu du concours d'infractions entre le délit à la LStup et la rupture de ban, la Directive sur le retour ne trouve pas application. Le prononcé d'une peine privative de liberté ne viole ainsi pas le droit international. Il y a concours réel rétrospectif, dès lors que la présente procédure concerne des faits commis entre les mois de novembre 2019 et mars 2020, soit avant les condamnations intervenues les 23 février et 30 avril 2021. Il faut retenir que si tous les faits avaient été jugés en même temps, une peine privative de liberté de 12 mois aurait été fixée pour la rupture de ban prise en compte sur l'ensemble de la période pénale, étant relevé qu'il s'agit d'un délit continu. Cette peine aurait été aggravée de trois mois (peine hypothétique de quatre mois) pour le délit à la LStup. Une peine privative de liberté d'ensemble de 15 mois aurait ainsi été arrêtée, d'où le prononcé dans la présente d'une peine complémentaire de quatre mois. Par identité des motifs, la quotité de l'amende aurait été arrêtée à CHF 500.-, soit CHF 300.- pour la présente contravention à l'art. 19a LStup, aggravés de CHF 50.- et de 150.- pour tenir compte des peines de base issues des condamnations antérieures, d'où le prononcé dans la présente d'une amende complémentaire de CHF 200.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de deux jours. Le jugement entrepris sera modifié dans le sens qui précède.

E. 4

4.1.1. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. En cas d'acquiescement ou d'abandon partiel des poursuites, il se verra attribuer les frais proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquelles il est reconnu coupable et en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 6B_774/2014 du 22 mai 2012 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1240/2018 du 14 mars 2019 consid. 1.1.1).

- 17/21 - P/1782/2020 4.1.2. En l'espèce, le verdict de culpabilité d'exercice illégal d'une activité lucrative a été abandonné. Cela étant, dite infraction n'a nécessité aucune instruction et n'a donc donné lieu à aucun frais supplémentaire, l'accusation et la condamnation s'étant basées uniquement sur les quelques déclarations de l'appelant à ce propos. Nonobstant l'acquiescement intervenu, les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront partant entièrement laissés à la charge de l'appelant.

E. 4.2

En deuxième instance, l'appelant obtient un acquiescement et voit sa peine légèrement réduite, pour ce motif en partie, ce qui conduit à mettre à sa charge les 3/4èmes des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), le solde étant laissé à celle de l'Etat. Par identité des motifs, l'émolument de jugement complémentaire de CHF 600.- fixé par le TP sera mis à charge de l'appelant dans cette proportion, le solde étant laissé à celle de l'Etat.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale

genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus de CHF 110.- pour l'avocat stagiaire (let. a) et CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), l'équivalent de la TVA étant versé en sus en cas d'assujettissement.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12).

5.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

- 18/21 - P/1782/2020 5.1.3. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014).

E. 5.2

En l'occurrence, l'activité dédiée aux entretiens avec le client sera ramenée à une heure, suffisante au vu de la complexité relative de la cause, étant relevé que le dossier était connu de l'avocat pour avoir été préparé et plaidé il y a peu et que la jurisprudence relative aux visites en prison ne trouve pas application, l'appelant n'étant pas en détention provisoire mais en exécution de peine dans une autre cause. L'état de frais sera majoré de 50 minutes pour tenir compte de la durée de l'audience ainsi que d'un forfait vacation, au tarif d'avocat-stagiaire.

La rémunération de Me C_____ sera partant arrêtée à CHF 973.80 correspondant à 3 heures et 5 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 616.-), plus 50 minutes d'activité au tarif de CHF 110.- (CHF 91.65), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 141.55) ainsi que le déplacement à l'audience d'appel (CHF 55.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 69.60.

* * * * *

- 19/21 - P/1782/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.